



ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet : Arrêté permanent

Réglementation du
stationnement des véhicules en
zone bleue

RD 933
Pharmacie

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5.

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-3 et R 417-6.

VU le Code pénal, en particulier son article R610-5.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des véhicules des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre une rotation normale des véhicules sur les places de stationnement proches des commerces et que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, il est absolument nécessaire de réglementer la durée de stationnement des véhicules en instaurant une zone bleue.

- A R R Ê T É -

Article 1 : Du mardi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les jours fériés, le long de la RD 933 Grand'Route, les 3 places de stationnement suivantes seront règlementées par une zone bleue d'une durée de trente minutes :

1 place de stationnement au droit de la pharmacie sise au n° 1318

1 place de stationnement au droit de la propriété sise au n° 1317, du côté opposé à la pharmacie

1 place de stationnement au droit du salon de coiffure sis au n° 1312

Article 2 : Dans les zones bleues indiquées à l'article 1 du présent arrêté, les usagers devront utiliser un disque de stationnement de modèle européen, conformément à l'article R 417-3 du Code de la Route.

Article 3 : La réglementation prévue aux articles 1 et 2 précités, ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours, ni aux véhicules des services techniques effectuant des opérations d'entretien, ni aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale par la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Copie sera transmise pour information à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat et une copie sera publiée sur le site internet de la commune. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Denis LARDET

